



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.83
19 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et
PAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 17 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Afrique du Sud*, Albanie*, Arabie saoudite*, Argentine, Arménie*, Bhoutan,
Bosnie-Herzégovine*, Botswana, Brésil, Burundi, Chili, Colombie, Costa Rica*,
Côte d'Ivoire*, Croatie*, Cuba, El Salvador, Équateur, Éthiopie*, Guatemala, Haïti*,
Honduras*, Maurice, Mozambique*, Nicaragua*, Niger, Ouganda*, Panama*, Paraguay*,
Pérou, Philippines, République dominicaine*, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Soudan,
Swaziland*, Tunisie, Uruguay* et Venezuela : projet de résolution

2000/... Vers une culture de la paix

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 50/173 du 22 décembre 1995, 51/101 du 12 décembre 1996 et 52/13 du 20 novembre 1997, relatives à une culture de la paix, la résolution 51/104 du 12 décembre 1996, relative à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à l'information dans le domaine des droits de l'homme, 52/15 du 20 novembre 1997, par laquelle l'Assemblée a proclamé l'année 2000 Année internationale de la culture de la paix, et 53/25 du 10 novembre 1998 sur la Décennie

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

internationale de promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010),

Rappelant également ses résolutions 1998/54 du 17 avril 1998 et 1999/62 du 28 avril 1999, intitulées "Vers une culture de la paix",

Réaffirmant que, les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes et des femmes, c'est dans l'esprit des hommes et des femmes que doivent être élevées les défenses de la paix,

Ayant à l'esprit le préambule de la Charte des Nations Unies, et guidée par les buts et principes qui y sont énoncés,

Tenant compte du fait qu'une culture de la paix encourage activement la non-violence et le respect des droits de l'homme, renforce la solidarité entre les peuples et le dialogue entre les cultures et favorise la participation démocratique des femmes et des hommes et l'exercice de leur droit au développement dans des conditions d'égalité,

Reconnaissant que la culture forme un tout et est à la base du développement intellectuel de tout être humain, et affirmant que les enfants, les hommes et les femmes, y compris les personnes âgées, doivent pouvoir accéder dans des conditions d'égalité au savoir, en particulier à une éducation pour la paix, et à la jouissance du beau que leur a légué l'humanité, pour leur plein épanouissement individuel d'êtres humains,

Soulignant la nécessité de mettre en œuvre à tous les niveaux, conformément à la Déclaration et au Programme d'action en faveur d'une culture de la paix, des politiques efficaces qui favorisent la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par tous les individus et, ce faisant, les encouragent à contribuer activement à la poursuite du développement d'une culture de la paix,

1. Se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale, par sa résolution 53/243 du 13 septembre 1999, de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de la paix; 2. Se félicite également de la proclamation par l'Assemblée générale de l'année 2000 Année internationale de la culture de la paix, ainsi que de toutes les autres activités que les gouvernements, les organisations non gouvernementales, la société civile et le système des Nations Unies entreprennent actuellement pour célébrer cet événement;

3. Invite à nouveau instamment les États à œuvrer pour une culture de la paix fondée sur les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration et le

Programme d'action en faveur d'une culture de la paix, dans le cadre d'une démarche intégrée visant à prévenir la violence dans ses diverses manifestations;

4. Prend acte du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (E/CN.4/2000/97);

5. Prie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, agissant en coordination avec le Bureau de la Commission à sa cinquante-sixième session, d'organiser et de coordonner, en assurant les ressources, notamment financières, nécessaires à cette fin, la tenue, pendant l'Année internationale de la culture de la paix, d'une table ronde/forum sur la culture de la paix, ouverte à la participation des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des autres organisations intéressées, ayant pour thème le rôle de la promotion, de la protection et de la réalisation de tous les droits de l'homme dans la poursuite du développement d'une culture de la paix;

6. Prie la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de prendre en compte et de faire en sorte que soient reflétés de façon appropriée dans ses débats, les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action sur une culture de la paix, ainsi que le rôle de la promotion, de la protection et de la réalisation de tous les droits de l'homme dans la poursuite du développement d'une culture de la paix;

7. Décide de poursuivre l'examen de la question d'une culture de la paix à sa cinquante-septième session, compte dûment tenu du fait que l'Assemblée générale a proclamé la période 2001-2010 "Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde".
